

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 5 septembre 2007, la Paroisse de Disraeli a adopté le règlement 338 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 338 de la Paroisse de Disraeli joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51336

Gouvernement du Québec

Décret 211-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Durham-Sud à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil, tenue le 2 septembre 2008, la Municipalité de Durham-Sud a adopté le règlement 227 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 227 de la Municipalité de Durham-Sud joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51337